

RAKHMAR

UN JEU D'ESCARMOUCHES MÉDIÉVAL-FANTASTIQUE

Règlement sur la certification des arbitres

Pascal MARTIN, Loïc LÉVÊQUE

9 octobre 2024

Table des matières

1 Principe	2
2 Les certifications	2
2.1 Certification d'arbitre de Rakhmar : niveau 1	2
2.2 Certification d'arbitre de Rakhmar : niveau 2	2
2.3 La publicité des certifications	2
3 L'examen de certification	2
3.1 L'inscription	2
3.2 Le déroulement de l'examen	2
3.3 Résultat de l'examen	2
4 La révocation des certifications	2
4.1 L'avertissement préalable	3
4.2 La suspension	3
4.3 La révocation	3

1 Principe

Un *tournoi homologué* de Rakhmar nécessite la présence d'un arbitre certifié.

Le présent règlement décrit les *différentes certifications* (2) existantes, de quelle manière un candidat-arbitre peut *obtenir* (3) chacune d'elles et dans quelle mesure elles peuvent être *révoquées* (4).

2 Les certifications

Il existe deux certifications : la *Certification d'arbitre de Rakhmar : niveau 1* (2.1), et la *Certification d'arbitre de Rakhmar : niveau 2* (2.2).

2.1 Certification d'arbitre de Rakhmar : niveau 1

Cette certification atteste de l'excellente connaissance des règles par l'arbitre, de sa capacité d'assurer le bon déroulement d'un tournoi et de gérer les conflits entre joueurs dans le calme.

Elle est accordée à tout candidat-arbitre ayant passé avec succès les épreuves de l'*examen de certification* (3).

Un arbitre muni de cette certification peut arbitrer un *tournoi homologué* de Rakhmar impliquant jusqu'à 16 joueurs.

2.2 Certification d'arbitre de Rakhmar : niveau 2

La *Certification d'arbitre de Rakhmar : niveau 1* (2.1) est un prérequis à l'acquisition de cette certification.

Elle atteste de l'expérience de l'arbitre dans la gestion de *tournois homologués* de Rakhmar et peut être obtenue, sur simple requête, par tout arbitre certifié qui peut attester avoir arbitré cinq tournois de ce type.

Un arbitre muni de cette certification peut arbitrer un *tournoi homologué* de Rakhmar impliquant un nombre illimité de joueurs.

2.3 La publicité des certifications

La liste de tous les arbitres certifiés est publiée sur le site Internet du jeu et maintenue à jour par la maison d'édition.

La liste indique en outre l'éventuelle *suspension* (4.2) ou *révocation* (4.3) dont un arbitre est l'objet.

3 L'examen de certification

3.1 L'inscription

La demande d'inscription à l'examen de certification s'effectue par courriel (contact@herse.ch).

Une fois validée, l'inscription donne droit au candidat-arbitre de se présenter à l'examen, dont la date, l'heure et les modalités – en présentiel ou par vidéo-conférence – ont été fixées d'entente avec les examinateurs.

3.2 Le déroulement de l'examen

L'examen consiste en un oral de 30 à 45 minutes, avec les auteurs du jeu.

Cet examen porte essentiellement sur la connaissance des règles par le candidat, y compris les règles avancées.

Le candidat peut être amené à répondre à des questions théoriques, à résoudre des problèmes pratiques basés sur des situations de jeu qui lui sont soumises et à expliquer comment il s'y prendrait pour désamorcer des conflits entre joueurs.

Ne font pas partie des connaissances requises :

1. Le contenu exact des tableaux de référence (tableau d'exploration, tableau des blessures graves des héros, tableau des prix, etc.);
2. Le contenu du chapitre 6 du livre de règles.

3.3 Résultat de l'examen

En cas de réussite à l'examen de certification, l'arbitre reçoit un *Certificat d'arbitre de Rakhmar : niveau 1*. Les frais d'expédition par voie postale du certificat imprimé sont à la charge de l'arbitre.

En cas d'échec, le candidat-arbitre peut solliciter une nouvelle *inscription* (3.1).

4 La révocation des certifications

La procédure de révocation de la certification d'un arbitre comprend l'*avertissement préalable* (4.1), la *suspension* (4.2) et la *révocation* (4.3) en tant que telle.

4.1 L'avertissement préalable

Sur interpellation de l'organisateur d'un *tournoi homologué* qui s'est achevé, l'arbitre certifié qui l'a dirigé et qui n'a pas rempli sa mission peut recevoir un avertissement de la maison d'édition.

Un arbitre certifié ne semplit pas sa mission, notamment dans les cas suivants :

- il n'effectue pas les *pairing* conformément au règlement ;
- il n'est pas disponible, durant les rondes, pour assister les joueurs et résoudre leurs éventuels conflits ;
- il ne détermine pas les points de victoire des joueurs conformément au règlement ;
- il quitte le tournoi sans désigner le vainqueur de celui-ci ;
- il adopte, durant le tournoi, un comportement inadéquat, dont un ou plusieurs joueurs se sont plaint.

Si les preuves apportées par l'organisateur paraissent probantes et que le manquement ne pa-

raît pas de peu de gravité, la maison d'édition prononce un avertissement.

L'avertissement n'est pas public.

4.2 La suspension

Un arbitre qui devrait recevoir son troisième *avertissement* (4.1) est suspendu à la place.

La suspension est publique.

Aussi longtemps que dure la suspension, un arbitre suspendu n'est pas autorisé à arbitrer un tournoi homologué.

Pour lever sa suspension, l'arbitre suspendu doit requérir de la maison d'édition un entretien.

Il appartient à la maison d'édition de déterminer si, à l'issue de cet entretien, la suspension peut être levée.

4.3 La révocation

Un arbitre qui a déjà été *suspendu* (4.2) et qui reçoit un nouvel *avertissement* (4.1) voit sa certification révoquée.

La révocation est publique et définitive.